

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**APPEL D'OFFRES OUVERT - ACQUISITION DE BENNES ET COMPACTEURS POUR LES  
DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (LOT 1 : BENNES  
AMOVIBLES) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA  
THEORIE DE L'IMPREVISION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert selon les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, ayant pour objet l'acquisition de bennes et compacteurs pour les déchetteries de la Communauté d'agglomération, décomposée comme suit :

- Lot 1 Benne amovible
- Lot 2 Compacteur monobloc avec trémie

Vu la décision n°2022\_062 en date du 18 février 2022, par laquelle le Président a autorisé la signature du marché relatif au lot 1 Benne amovible avec la société V.R.Conteneur, ayant son siège social à Dottignies (7711), 23 rue du Forgeron, pour un montant de 240 000 HT et pour une durée de 3 ans, à compter de la notification, reconductible pour une période d'un an,

Considérant que le marché a été notifié le 8 avril 2022,

Considérant que la société V.R. Conteneur, a informé la Communauté d'agglomération par courrier en date du 2 août 2022 que le marché relatif au lot 1 : Benne amovible est impacté par la hausse du prix en raison de la situation économique actuelle. En effet, ce marché requiert l'utilisation de tôles, matériaux qui s'avèrent subir une augmentation sans précédent de son coût.

Considérant que si le marché prévoit bien en son article 6.2 du cahier des clauses particulières une formule de révision de prix, il n'empêche que cette dernière n'est applicable qu'à compter de novembre 2022 et ne permet pas de couvrir le déficit majeur provoqué par cette hausse du coût de matériaux métalliques ainsi que du coût du transport lié à l'inflation des prix des carburants.

Considérant le Code de la Commande Publique et l'article L.6 3° précisant les modalités d'application de la théorie de l'imprévision, disposant que « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

Considérant que cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuel/les », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Considérant la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières.

Considérant que pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice financier doit être tel qu'il ne s'agit pas d'un simple manque à gagner, mais d'un déficit réellement important et que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant que le préjudice doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation,

Considérant qu'au regard des informations fournies, le préjudice économique est confirmé, et que l'indemnité peut être chiffrée à 19 310,40 e HT, représentant 90 % du préjudice subi, sur la base des dépenses d'achats de tôles et de carburant.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'indemnisation,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, avec la société V.R. Conteneur ayant son siège social à Dottignies (7711), 23 rue du Forgeron, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique au titulaire du marché, en raison de l'augmentation sans précédent du coût des matériaux métalliques et du carburant, à hauteur de 19 310,40 € HT.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..2.7.OCT. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : 28 OCT. 2022

Et de la publication le : 28 OCT. 2022

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**



**DEROUBAIX Hervé**